

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 26 JUIL. 2011

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

BUREAU A – SECTION 1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 574

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.19

Fax. 01.53.18.36.00

Réf. : AD/S1/2010 00018210

1 AOUT 2011

La Directrice de la législation fiscale

à

Madame Emmeline BLONDEAU
Chargée de mission
de l'association HESPUL

OBJET : Régime fiscal applicable à un projet photovoltaïque dans le cadre d'une copropriété

RÉFÉRENCE : Courriers en date du 3 août 2010 et du 19 janvier 2011 de Madame Emmeline Blondeau, chargée de mission photovoltaïque.

Par votre courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la Direction de la Législation Fiscale d'une part, sur le document d'information rédigé par l'association HESPUL à destination des particuliers et d'autre part, sur le régime fiscal applicable à un projet photovoltaïque dans le cadre d'une copropriété.

Le document d'information rédigé par l'association à destination des particuliers a fait l'objet de propositions de corrections et de commentaires en mode « correction » (cf. pièce jointe).

Le régime fiscal applicable aux projets photovoltaïques appelle de ma part les observations suivantes.

I. Concernant l'assujettissement à l'IFER des installations photovoltaïques sur des immeubles en copropriété

Conformément aux dispositions de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI), l'IFER s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque [...] dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année 2010 et, à compter de l'année 2011, à 7 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette imposition est due par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Je vous précise, en premier lieu, que l'assujettissement d'un contribuable à l'IFER est indépendant du bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du CGI.

En principe, l'IFER est due par l'exploitant des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, dès lors que la puissance installée de ces dernières est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

A ce titre, la puissance « ramenée au nombre de logements » composant la copropriété est indifférente. Seule doit être prise en compte la puissance électrique installée de la centrale pour savoir si cette centrale est soumise ou non à l'IFER.

Cela étant, en application du deuxième alinéa de l'article précité, l'imposition n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

En conséquence, dans le cas de l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bien immobilier en copropriété, deux situations peuvent se présenter :

- l'exploitant des panneaux photovoltaïques (dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts) revend une fraction de l'énergie électrique produite à une personne différente des copropriétaires : il est dès lors redevable de l'IFER quand bien même une partie de l'électricité serait utilisée pour l'usage propre des copropriétaires ;
- l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est utilisée uniquement pour les besoins des copropriétaires : dans cette hypothèse, l'IFER n'est pas due par l'exploitant de l'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

II. Concernant l'assujettissement à la CET des installations photovoltaïques sur des immeubles en copropriété

La taxe professionnelle a été supprimée par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et remplacée, à compter du 1er janvier 2010, par la contribution économique territoriale (CET) laquelle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) fondée sur les bases foncières et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux effectif – fixé au niveau national - est progressif.

Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Ainsi, dès lors que l'activité de production et vente d'électricité par des particuliers est exercée à titre non lucratif et donc non professionnel, elle est placée hors du champ de la CFE.

Compte tenu des conditions d'exercice de l'activité de production et de vente, totale ou partielle, d'électricité réalisée par les particuliers au moyen des équipements de leur habitation principale, celle-ci ne présente en général pas le caractère d'une activité exercée à titre habituel (BOI 5 B-17-07 dernier paragraphe du n° 8).

Tel est notamment le cas lorsque :

- l'installation est conforme à ce que nécessite en moyenne la consommation du logement (réponse ministérielle Gaillard à la question écrite n° 87307, publiée au JO du 6 février 2007) ;
- la revente de la production d'électricité d'origine renouvelable n'entraîne pas la remise en cause du bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable codifié sous l'article 200 *quater* du CGI (BOI 5 B-17-07 précité).

En revanche, dans les autres cas, les contribuables sont imposés à la CET dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables de la CET :

- imposition à la CFE sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont dispose le redevable ;

- et imposition à la CVAE à partir de 500 000 euros de recettes, étant précisé que le montant de la CVAE ne peut être inférieur à 250 euros conformément aux dispositions de l'article 1586 septies du même code. »

III. Concernant le redevable de l'imposition des revenus provenant de la vente d'énergie générée par une installation photovoltaïque installée dans une copropriété

En application de l'article 4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, les parties communes d'un immeuble sont l'objet d'une propriété indivise entre les copropriétaires. Par suite, lorsque les installations photovoltaïques s'intègrent aux parties communes, chacun des copropriétaires de l'immeuble est redevable de l'imposition sur sa quote-part de revenus correspondant au logement dont il est propriétaire.

S'agissant du champ d'application des dispositions prévues à l'article 35 ter du code général des impôts (CGI), la doctrine administrative (BOI 4 F-2-09 du 21 avril 2009, n° 6) précise que l'exonération des produits provenant de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque concerne uniquement les personnes physiques exerçant directement cette activité. Les produits tirés de cette activité par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'un organisme dépourvu de personnalité morale (société, groupement, syndicat de copropriété) ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 35 ter du CGI. Par conséquent, les copropriétaires ne peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu en ce qui concerne leurs revenus provenant de la vente d'électricité par leur syndicat de copropriété.

Par suite, les résultats dégagés à ce titre par les copropriétaires sont à déclarer en bénéfices industriels et commerciaux non professionnels. Chaque copropriétaire peut bénéficier du régime des micro-entreprises, prévu à l'article 50-0 du CGI, si son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 300 euros. Ce dispositif permet ainsi de déterminer le résultat imposable en appliquant forfaitairement au chiffre d'affaires un abattement fixé à 71 % pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2010. Bien entendu, chaque copropriétaire peut valablement opter pour un régime réel d'imposition.

IV. Concernant l'éligibilité de dépenses d'installations supportées par une Association Syndicale Libre (ASL) au bénéfice du crédit d'impôt « développement durable » prévu par l'article 200 quater du code général des impôts

Il est rappelé que les équipements éligibles au crédit d'impôt « développement durable » (CIDD) prévu par l'article 200 quater du code général des impôts, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, peuvent être indifféremment installés dans un logement individuel ou collectif, à la condition qu'il soit affecté à la résidence principale du contribuable.

A. Sur le bénéfice du crédit d'impôt pour une installation photovoltaïque réalisée par une association syndicale libre (ASL)

S'agissant d'installation d'équipements collectifs, le paragraphe n°21 de l'instruction administrative du 11 juillet 2007, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-17-07, précise :

« Cela étant, il est admis que les équipements à usage collectif, tels qu'une chaudière collective, qui ne sont physiquement installés ni dans un logement individuel à usage de résidence principale, ni dans un immeuble collectif, puissent néanmoins ouvrir droit au crédit d'impôt dès lors que leur installation est effectuée :

- dans un local donné à bail emphytéotique à une association syndicale libre créée en vue de répartir entre ses membres la dépense d'acquisition de cet équipement ;
- dans un local appartenant conjointement aux contribuables concernés et que la dépense d'acquisition de cet équipement est répartie entre eux.

Dans ces situations, chacun des contribuables concernés peut alors prétendre au bénéfice du crédit d'impôt à hauteur de la quote-part des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées correspondant au logement qu'il occupe à titre de résidence principale. Tout autre critère de répartition doit être écarté. »

Cette précision étant applicable à l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles à l'avantage fiscal, il en découle, au cas particulier, que l'installation de panneaux photovoltaïques, en tant qu'équipement à usage collectif par une association syndicale libre (ASL), ouvre bien droit au bénéfice du crédit d'impôt.

B. Sur les modalités de mise à disposition du local servant à l'installation des panneaux photovoltaïques réalisée par une ASL :

Le paragraphe n°21 de l'instruction administrative du 11 juillet 2007 précitée prévoit que lorsque l'équipement éligible au crédit d'impôt est installé dans un local pris en location par une ASL, cette mise à disposition doit se faire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire par un bail immobilier de très longue durée, qui confère au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail.

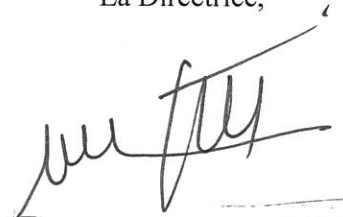
Seul ce type de bail permet au locataire de se voir reconnaître un véritable droit réel sur le bien qui lui est donné à bail et, partant, est de nature à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt pour des équipements installés dans des locaux n'appartenant pas à l'ASL.

La doctrine administrative est d'interprétation stricte. Par suite, lorsque le local n'appartient pas à l'ASL mais est pris en location par cette dernière, seule la conclusion d'un bail emphytéotique avec le bailleur, à l'exclusion de tout autre type de contrat de bail, permet de répondre aux conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal.



Je vous prie de croire, madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,



Marie-Christine LEPETIT

Quels sont les régimes fiscaux et juridiques possibles pour les particuliers producteurs d'énergie

Installations de puissances supérieures à 3 kWc

De nombreux particuliers se posent la question du régime fiscal à adopter pour exploiter des systèmes de puissance supérieure à 3 kWc. Plusieurs solutions existent :

- Investissement en tant que particulier, sous le régime des micro BIC (BIC non professionnels)
- Investissement en tant que particulier, sous le régime réel simplifié (BIC non professionnels)
- Création d'une société pour exploiter le système

« Dans la situation générale, le particulier qui produit et vend tout ou partie de l'énergie produite n'exerce pas une activité professionnelle au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI. En effet, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'activité, ce qui n'est pas en principe le cas d'un simple particulier dont les installations ne requièrent pas un investissement continu. ». Il en irait autrement seulement si l'ampleur des installations venait à requérir une participation quasi-quotidienne à la production énergétique. Dans ces conditions, les résultats dégagés par des particuliers sont à déclarer en bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, les éventuels déficits résultant de cette activité ne peuvent être imputés sur le revenu global des intéressés.3. ». (Extrait du BO 5B1707 du 11 Juillet 2007)

I. Pour rappel

Crédit d'impôt et taxe professionnelle

Le crédit d'impôt n'est pas dépendant du régime fiscal (cf. BO du 17 Septembre 11 juillet 2007). Il est donc possible de bénéficier du crédit d'impôt tant que la puissance PV ne dépasse pas le double de la consommation du logement et que celui-ci s'applique au particulier.

Si l'installation bénéficie du crédit d'impôt, le producteur n'est pas redevable de la taxe professionnelle.

TVA sur investissements

Le paiement de la TVA sur l'investissement est de 19,6% car la puissance du système est supérieure à 3kWc. Le montant de la TVA pourra être collectée ou non, en fonction du régime fiscal choisi par le producteur.

La TVA sur l'investissement (fourniture et travaux d'installation de l'équipement) est facturée au particulier au taux normal de 19,6% car la puissance du système installé est supérieure à 3kWc.

Si le particulier-producteur peut bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, l'énergie sera vendue hors taxe.

En revanche, s'il opte pour le régime simplifié d'imposition, il collectera de la taxe sur la vente d'énergie.

Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kWc

- Crédit d'impôt de 22% sur le matériel selon les cas (chiffre 2011)
- Facturation hors taxes (HT) à EDF et exonération d'impôt sur les recettes produits provenant de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque dans les conditions prévues à l'article 35 ter du CGI (BOI 4 F-2-09 du 21 avril 2009).
- TVA 5,5% sur l'achat de l'installation si l'habitation est achevée depuis plus de 2 ans.

→ La plupart de ces installations se fait sous le régime fiscal des micro BIC

II. Régime micro BIC

Un particulier producteur photovoltaïque bénéficie de plein droit du régime de la micro entreprise lorsqu'il bénéficie de la franchise en base de TVA et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 81 500 € hors taxe¹ au titre de l'année 2011 (pour plus de précisions, cf. BOI 4 G-01-09 du 5 janvier 2009).. ~~Il s'applique lorsque le revenu photovoltaïque est inférieur ou égal à 81 500€ (chiffre 2011)~~

Non assujettissement à la TVA (franchise en base de TVA) : cela implique de facturer sa production photovoltaïque à EDF avec un tarif d'achat hors taxe. Le particulier ne collecte donc pas de TVA.

Conséquences fiscales :

~~Non assujettissement à la TVA (franchise en base de TVA)~~

~~Cela implique de facturer sa production photovoltaïque à EDF avec un tarif d'achat hors taxe (HT)². Le particulier ne collecte donc pas la TVA.~~

Abattement forfaitaire de 71%

Les revenus de la vente de l'électricité sont considérés comme des revenus "non professionnels accessoires" à déclarer sur l'imprimé 2042 C, chapitre 5 : revenus industriels et commerciaux non professionnels, régime micro-entreprise (case NO : vente de marchandises). C'est le total vendu qui doit être déclaré. Un abattement de droit commun de 71% ou 305 € (le plus grand des deux montants, chiffres 2011) est appliqué.

¹ Les tarifs de 27,6c€/kWh et 58€/kWh sont exprimés en HT

² Les tarifs de 27,6c€/kWh et 58€/kWh sont exprimés en HT

Dispense de déposer une déclaration de résultat

III. Régime Réel Simplifié

Le particulier producteur photovoltaïque bénéficie de plein droit du régime de la micro entreprise lorsque son chiffre d'affaires est inférieur à 81 500€ au titre de l'année précédente (N-1) ou 89 600€ lorsque son chiffre d'affaires au titre de la pénultième année (N-2) est inférieur à 81 500€.

Toutefois, il peut, **sur option**, demander à bénéficier du régime réel simplifié. Elle s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime réel simplifié. Pour cela, il adresse un simple courrier au service des impôts des entreprises dont dépend le contribuable.

L'option doit être formulée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le producteur désire se placer sous ce régime. Elle est valable et irrévocable pour deux ans, et prolongée par tacite reconduction.

Toutefois, s'il s'agit de la première année de production d'électricité photovoltaïque, le contribuable peut exercer cette option jusqu'au dépôt de sa première déclaration de résultat.

Conséquences fiscales :

Assujettissement à la TVA

Possibilité de la collecter, si le particulier opte pour le paiement de la taxe et se place sous le régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Dans ce cas, il sera redevable de la taxe sur l'énergie qu'il vend. et éventuellement création d'un compte TVA. Le producteur achète donc son installation TTC et facturera l'électricité photovoltaïque TTC à 58 ct€/kwh x 19,6% afin de collecter la TVA

L'assujettissement à la TVA, qui entraîne la perte du bénéfice du « régime micro-entreprise », a pour corollaire la possibilité d'exercer le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'installation des panneaux photovoltaïques.

Possibilité de bénéficier de l'amortissement accéléré sur 12 mois.

Les installations photovoltaïques acquises ou fabriquées avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois à compter de leur mise en service. Seuls les équipements de production d'énergie renouvelable qui peuvent être séparés des appareils auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables sont éligibles au régime de l'amortissement exceptionnel.

Le déficit comptable qui en résulte est reportable sur 6 années dans la mesure où l'imposition se fait sur le revenu.

« Les résultats dégagés par les particuliers sont à déclarer en bénéfiques industriels et commerciaux non professionnels (BIC Non pro), mais les éventuels déficits résultant de cette activité ne peuvent être imputés sur le revenu global des intéressés » (BO 5B1707 du 11 Juillet 2007).

Ainsi les éventuels déficits liés à un amortissement accéléré sur 12 mois s'imputent sur les seuls bénéfices d'activités de même nature exercés dans les mêmes conditions.

Imposition sur le revenu après déduction des charges liées à l'exploitation

(ex : TURP, intérêts d'emprunt...). Aucun abattement n'est pratiqué.

Les personnes placées sous le régime simplifié d'imposition sont, en principe, soumises aux règles de droit commun du régime réel normal pour la détermination de leur bénéfice imposable. Ainsi, sous réserve des modalités simplifiées de comptabilisation de certaines charges, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être engagées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- se traduire par une diminution de l'actif net ;
- être enregistrées en comptabilité à l'appui de pièces justificatives ;
- ne pas être exclues des charges déductibles par une disposition expresse de la loi.

Sort des déficits

Lorsque l'activité de production d'électricité relève du régime des BIC non professionnels, les déficits fiscaux qui ne résultent pas de cette activité ne sont pas imputables sur le revenu brut global du foyer fiscal mais sont imputables sur les revenus de même nature constatés la même année ou au cours des 6 années suivantes (*cf. page sur le caractère non professionnel de l'activité*).

Déclaration annuelle de résultat

Les contribuables sont tenus de souscrire leur déclaration n°2031 et ses annexes (tableaux n°2033-A à 2033-G) au plus tard le deuxième jour ouvré après le 1^{er} mai auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du ressort de l'entreprise. ~~L'imprimé 2031 et ses annexes n° 2031bis et 2031ter pour les entreprises soumises à l'Impôt sur le Revenu au titre des BIC. Elle doit être effectuée avant le 30 Avril de l'année suivante. La déclaration de résultat est à adresser au centre des impôts, accompagnée de la liasse fiscale.~~

~~**Liasse fiscale** (fiscale n° 2033-A à 2033-G.) simplifiée à transmettre dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. (La liasse fiscale est un outil comptable)~~

Les prélèvements sociaux et cotisations sociales:

Vous êtes soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ces derniers s'élèvent au total à 12,3% à ~~11%~~ des bénéfices (CSG, CRDS, autres prélèvements sociaux) à compter l'imposition des revenus de l'année 2010. Si vous êtes titulaires de faibles revenus (inférieur à 4534€ chiffre 2009), vous êtes exonérés de prélèvements sociaux (CSG-CRDS-Allocations familiales). S'il n'y a pas de salarié au sein de l'entreprise individuelle, aucune cotisation salariale et patronale ne sera demandée. En revanche, il faut s'acquitter des cotisations sociales personnelles applicables sur le chiffre d'affaires (retraire - maladie).

Procédure et obligations déclaratives:

Bénéficiaire de ce régime implique une déclaration auprès d'un CFE (Centre de Formalité des Entreprises) qui peut être un service des impôts des entreprises (SIE) centre local des impôts.

La demande doit être formulée le 1^{er} Février de la première année au titre de laquelle les producteurs désirent se placer sous ce régime. La période d'inscription à ce régime est de 2 ans, reconduit par accord tacite. Cependant, on peut changer de régime fiscal à la fin de chaque période de 2 ans

Obligations comptables :

Les entreprises relevant du régime simplifié doivent produire une comptabilité régulière, sincère, et appuyée par des pièces justificatives permettant de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. Cependant, en application des dispositions de l'article 302 septies A ter A du CGI, les personnes soumises au régime réel simplifié d'imposition peuvent tenir une comptabilité « super-simplifiée ». Cette comptabilité n'enregistre journallement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée. En outre, indépendamment de leur option pour une comptabilité « super-simplifiée », et en application des articles 302 septies A bis et 302 septies VI du CGI, ces personnes sont dispensées, au plan fiscal, de produire un bilan lorsque le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 154 000€ pour 2010.

L'option pour la comptabilité « super-simplifiée » doit être notifiée chaque année sur la déclaration de résultat (imprimé n°2031).

- ~~- Comptabilité super simplifiée (comptabilité de trésorerie : encaissement, décaissement)~~
- ~~- Bilan et compte de résultat simplifiés~~
- ~~— La possibilité d'être dispensé de produire un bilan et un compte de résultat si le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 153 000 euros (pour l'activité de vente d'électricité)~~
- ~~— La possibilité de centraliser les écritures comptables de façon trimestrielle (sur le livre journal notamment)~~

~~==> L'option pour la comptabilité « super-simplifiée » doit être notifiée chaque année sur la déclaration de résultat (imprimé 2031).~~

Bascule d'un régime à l'autre

En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires du régime micro-BIC de 81 500€, le particulier producteur photovoltaïque a la possibilité de continuer à être imposé selon le régime micro-BIC au titre des deux premières années au titre des deux premières années au cours desquelles la limite a été dépassée

sous réserve de réaliser un chiffre d'affaires un chiffre d'affaires inférieur à 89 600€.

Par ailleurs, sur dénonciation formulée au plus tard à l'issue de chaque période, l'opérateur peut sortir du régime du réel et revenir sous le régime du micro BIC. ~~Il est possible de changer de régime (par exemple, passer du régime réel simplifié au régime des micro-bic)~~

Si, à la sortie du régime, un crédit de TVA subsiste, il peut en obtenir la restitution sur demande formulée sur l'imprimé n° 3519.

Ce changement de régime permettrait de bénéficier, à nouveau, de l'abattement de 71% sur l'imposition et une facturation hors taxe de l'électricité produite, entraînant le cas échéant, une régularisation de la taxe antérieurement déduite sur les investissements réalisés.

~~Cela permettrait de bénéficier, à nouveau, de l'abattement de 71% sur l'imposition et une facturation hors taxes de l'électricité produite.~~

~~Si vous choisissez de revenir sous le régime des micro BIC, il est possible qu'un crédit de TVA subsiste. L'état peut solder ce crédit à condition que le producteur en ai fait la demande sur le formulaire n° 3519. Pour bénéficier du remboursement, il est nécessaire d'avoir un montant minimum de crédit TVA :~~

- Si déclaration annuelle : 150€ (régime réel simplifié de TVA)
- Si déclaration mensuelle : 760€ (régime du réel normal, sur option)

Lorsque le producteur assujéti à la TVA a obtenu un remboursement de crédit de taxe eu cours ou à l'issue d'une période d'option, il ne peut pas, à la fin de cette période, dénoncer l'option. Cette option est alors reconduite de plein droit pour une nouvelle période de deux ans.

Se faire accompagner par un Centre de gestion agréé (CGA)

On peut choisir d'adhérer à un CGA (Centre de Gestion Agréé). Le CGA est un prestataire qui aide l'entrepreneur individuel dans sa gestion administrative. C'est le CGA qui adressera donc la déclaration de résultat aux impôts. C'est donc bien évidemment un service payant. Ils peuvent également dans leurs offres, proposer de réaliser des bilans trimestriels pour faire le point avec l'entrepreneur.

~~En 2006, il y a eu une modification du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, toute personne, quel soit adhérent ou non à un CGA, bénéficie d'un abattement sur leur imposition de 20%. Les non adhérents au CGA ont leurs bénéfices majorés de 25% afin de neutraliser l'intégration de cet abattement dans le barème de l'impôt sur le revenu.~~

L'intégration de l'abattement de 20% dans le barème de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi de finances pour 2006 s'est accompagnée de mesures de correction apportées aux revenus qui ne bénéficiaient pas auparavant de cet avantage. Ainsi, l'article 158-7 1° du CGI prévoit que le montant des revenus

passibles de l'impôt sur le revenu réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition est multiplié par un coefficient de 1,25 pour les contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour ceux qui ne font pas appel aux services d'un expert comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention.

photovoltaïque.info



Tableau récapitulatif

	Régime réel simplifié, sur option	Régime micro BIC	Régime micro BIC
Puissance PV	Puissance >3kWc	Puissance <3kWc	Puissance >3kWc
Imposition	Taux réel. Prise en compte des charges pour leur montant réel sur présentation des justificatifs Pas d'abattement. Imposition sur les revenus	Recettes non imposables Revenus exonérés	Abattement forfaitaire de 71%
TVA	Possibilité de collecter la TVA		Franchise en base
Crédit d'impôt	Oui tant que la production photovoltaïque ne dépasse pas le double de la consommation du logement, toute autre condition étant remplie par ailleurs	Oui, toute autre condition étant remplie par ailleurs	Oui tant que la production photovoltaïque ne dépasse pas le double de la consommation du logement, toute autre condition étant remplie par ailleurs
Obligation déclarative	déclaration auprès d'un CFE et immatriculation au registre du commerce	Aucune	Aucune
Obligation fiscale	Déclaration annuelle de résultat (fiscale) : imprimé 2031 et ses annexes n° 2031bis et 2031ter Liasse fiscale (fiscale n° 2033-A à 2033-G.) déclaration n°2031 et annexes tableaux n°2033-A à 2033-G)	Déclaration des revenus : imprimé 2042 C, case NO : Vente de marchandises Aucune si les conditions de l'exonération prévue à l'article 35 ter du CGI sont remplies. A défaut, déclaration des produits ligne 5 NO de la déclaration n°2042 C	Déclaration des revenus : imprimé 2042 C, case NO : Vente de marchandises Aucune si les conditions de l'exonération prévue à l'article 35 ter du CGI sont remplies. A défaut, déclaration des produits ligne 5 NO de la déclaration n°2042 C

Obligation comptable	Comptabilité super simplifiée Bilan et compte de résultat simplifiés	Dispensé de déposer une déclaration de résultat	Dispensé de déposer une déclaration de résultat
----------------------	---	---	---

Création d'une entreprise

Si vous souhaitez créer une entreprise, il convient de vérifier si le propriétaire du bâtiment et le propriétaire des modules sont distincts. Si ces deux entités juridiques sont différentes, le gestionnaire de réseau (ERDF) demandera un point de raccordement par entités juridiques. Cela peut engendrer des coûts supplémentaires, c'est pourquoi il est nécessaire d'évaluer au préalable ces dispositions.

De manière générale, nous vous invitons à effectuer une étude comparative pour que vous puissiez évaluer le système le plus adapté à votre situation.